

Arrêt

**n° 150 111 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion, pris le 21 janvier 2000, de « la décision lui enjoignant de quitter le territoire endéans les trente jours de sa mise en liberté » et de « la décision de refus de prise en considération des éléments nouveaux militant en faveur du retrait de l'arrêté royal d'expulsion du 2 juillet 2010 lui enjoignant de quitter le territoire pour le 24 juillet 2010 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. UWASHIMA loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé sur le territoire belge, le 31 juillet 1989, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, en qualité de conjoint d'une ressortissante turque établie en Belgique, le 5 juin 1990.

1.2. Par un arrêt rendu le 15 janvier 1998, la Cour d'Assises de la Province de Hainaut a condamné le requérant à une peine devenue définitive de quinze ans d'emprisonnement, pour des faits d'homicide volontaire avec intention de donner la mort, sur sa belle-mère, et de tentative d'homicide volontaire, avec intention de donner la mort, sur son épouse.

1.3. Le 21 janvier 2000, la partie défenderesse a pris un arrêté royal d'expulsion à l'égard du requérant, et l'a enjoint de quitter le territoire dans les trente jours de sa mise en liberté. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 3 février 2000, au vu du dossier administratif, et le 24 juin 2010, selon les dires de la partie requérante, constituent les premier et deuxième actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] notamment les articles 20 et 21 ;

Vu les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétents en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Turquie;

Considérant qu'il séjourne régulièrement dans le Royaume depuis plus de dix ans;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans Royaume ;

Considérant que le 28 juin 1995 il s'est rendu coupable d'homicide volontaire avec intention de donner la mort et de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort, faits pour lesquels il a été condamné le 15 janvier 1998 à une peine devenue définitive de 15 ans de réclusion ;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public ;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée ».

1.4. Le 22 octobre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 13 février 2004.

1.5. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, le 22 avril 2010.

Le recours en suspension et annulation, introduit contre cette décision, a été enrôlé sous le numéro 54 478.

1.6. Par courrier du 23 juin 2010, le conseil du requérant a sollicité le retrait des décisions visées au point 1.3. et produit divers éléments à l'appui de cette demande.

1.7. Le requérant a été libéré de prison, le 24 juin 2010.

1.8. Le 2 juillet 2010, la partie défenderesse a, par courrier adressé au conseil du requérant, rejeté la demande visée au point 1.6., et enjoint ce dernier de quitter le territoire au plus tard le 24 juillet 2010. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le même jour, selon les dires de la partie requérante, sans que le dossier administratif ne permette de déterminer la date de notification, constituent les troisième et quatrième actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Votre courrier du 23 juin 2010 a retenu toute mon attention.*

Je vous informe que votre client a été assujetti le 21 janvier 2000 à un arrêté royal d'expulsion, lui notifié le 3 février 2000. Cet arrêté a été pris après son passage devant la commission consultative des étrangers qui a analysé l'ensemble du dossier et qui a émis le 3 mai 1999 un avis favorable à l'expulsion.

Votre courrier n'apporte aucun nouvel élément qui soit de nature à justifier une proposition de retrait de l'arrêté.

[Le requérant] doit dès lors quitter le territoire belge au plus tard le 24 juillet 2010 ».

1.9. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine, en date du 30 octobre 2012.

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité de la note d'observations.

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 28 juillet 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu, le 19 juillet 2010.

2.2. Recevabilité *ratione temporis* du recours.

2.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2.2. En termes de requête, la partie requérante soutient que « [L]es décisions [attaquées] ont été notifiées le 24 juin 2010 et le 2 juillet 2010. Il s'ensuit que le requérant se trouve dans le délai légal de trente jours, prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, pour introduire le présent recours. Concernant la recevabilité *ratione temporis* du recours, il y a lieu de souligner qu'aucune des décisions attaquées ne mentionne la possibilité d'introduire un recours à son encontre, ni les modalités d'un tel recours. L'article 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit dès lors que le délai de prescription pour introduire le recours n'a pas pris cours ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et notamment de l'acte portant notification des premier et deuxième actes attaqués, que ceux-ci ont été notifiés au requérant, le 3 février 2000, aucune irrégularité ne pouvant être déduite du refus de ce dernier d'apposer sa signature au bas de ce document. Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que ces actes auraient été notifiés le 24 juin 2010, la mention manuscrite, apposée sur l'acte de notification, par un agent de l'administration pénitentiaire, précisant uniquement que le requérant a été libéré à cette date. Le Conseil observe en outre que, contrairement aux allégations de la partie requérante, l'acte de notification susvisé mentionne clairement les recours ouverts contre les actes attaqués, dont notamment un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, devant être introduit dans les soixante jours de la date de cette notification, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire.

S'agissant des troisième et quatrième actes attaqués, le Conseil observe que ne figure au dossier administratif aucun élément permettant de déterminer la date à laquelle ils ont été notifiés au requérant, en telle sorte qu'il y a lieu de considérer, à l'instar de la partie requérante, que la notification de ces actes a eu lieu le 2 juillet 2010, et que dès lors, le recours a été introduit dans les délais légaux.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requête est irrecevable *rationae temporis* qu'en ce qu'elle vise les premier et deuxième actes attaqués.

2.3. Objet du recours en ce qu'il vise les troisième et quatrième actes attaqués.

2.3.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante postule la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération des éléments nouveaux militant en faveur du retrait de l'arrêté royal d'expulsion », prise le 2 juillet 2010.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion, en date du 21 janvier 2000. Il relève également que, par courrier du 23 juin 2010, le conseil du requérant a communiqué à la partie défenderesse divers éléments relatifs à la situation personnelle de ce dernier, « militant en faveur du retrait » de l'arrêté royal d'expulsion pris à l'encontre du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager le courrier du 23 juin 2010, susmentionné, comme une « demande de rapport de l'arrêté royal d'expulsion » pris à l'encontre du requérant, et partant, le troisième acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de rejet d'une telle demande et d'examiner cette décision comme telle, dès lors qu'elle emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de cette demande, introduite le 26 juin 2010.

2.3.2. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension et l'annulation de « la décision [...] lui enjoignant de quitter le territoire pour le 24 juillet 2010 ».

Toutefois, le Conseil observe qu'il s'agit d'une mesure de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire initial, étant, *in casu*, l'ordre de quitter le territoire assortissant l'arrêté ministériel d'expulsion pris le 21 janvier 2000, qui ne constitue pas un acte susceptible de

recours (dans le même sens, C.E., arrêts n°50.382 du 24 novembre 1994, n° 63.104 du 18 novembre 1996 et n°63.704 du 19 décembre 1996).

2.3.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il vise le quatrième acte attaqué.

2.4. Intérêt au recours en ce qu'il vise le troisième acte attaqué.

Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine en date du 30 octobre 2012.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Il est en outre de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Toutefois, la circonstance que le requérant a été rapatrié n'induit nullement que l'interdiction d'entrée que comporte l'arrêté royal d'expulsion pris à son égard ne lui soit plus opposable, ledit arrêté continuant à produire ses effets tant qu'il n'a pas été suspendu, rapporté, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester la décision de rejet d'une demande de rapport de l'arrêté royal d'expulsion, dont il fait l'objet, est difficilement contestable.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise la décision de rejet d'une demande de rapport d'un arrêté royal d'expulsion – laquelle sera désignée comme étant l'acte attaqué –, en telle sorte que seuls les griefs élevés à l'encontre de cet acte seront examinés.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, de prudence, d'une saine gestion administrative et d'équité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant que le requérant « a transmis de nombreux éléments à la partie adverse en vue du réexamen de sa situation, non seulement à travers une demande « 9bis » mais également via des courriers adressés directement au bureau éloignement de l'Office des Etrangers », et se référant à des arrêts du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que « Dans le cas d'espèce, le requérant a écrit à la partie adverse - après qu'une décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis (illégale) n'ait été adoptée à son encontre - afin de faire valoir différents éléments, liés à sa vie privée et familiale ainsi qu'à l'absence de dangerosité actuelle dans son chef. Il a également exposé la raison pour laquelle la décision d'irrecevabilité de sa demande « 9bis » est manifestement illégale et demandé à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments transmis dans son dossier. La partie adverse n'en a nullement tenu compte. Elle s'est contentée de notifier une seconde fois l'arrêté royal d'expulsion de janvier 2000 et l'obligation de quitter le territoire avant le 24 juillet 2010. Elle n'a pas expliqué pourquoi elle considère que le requérant

représente aujourd'hui un danger pour l'ordre public, pourquoi ses relations sociales, familiales et professionnelles ne devraient pas prévaloir, pourquoi elle estime que la présence du requérant aux audiences devant le Juge de la Jeunesse n'est pas nécessaire dans le cadre d'un procès équitable, pourquoi la disparition des attaches entre le requérant et la Turquie ne serait pas de nature à réexaminer une décision prise il y a dix ans, etc. Eloigner le requérant, sans réexaminer sa situation, malgré le dossier transmis par son conseil, sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et sans même en expliquer le motif, constitue une violation des principes de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle. A cet égard, il y a lieu de souligner que la référence à l'avis de la Commission consultative des étrangers, dans la décision du 2 juillet 2010, manque totalement de pertinence. Cet avis a été rendu en 1999, soit il y a onze ans. Il est par ailleurs inexact de prétendre que les éléments invoqués dans les courriers du 26 mai 2010 et 23 juin 2010 ne seraient pas « *de nature à justifier une proposition de retrait de l'arrêté* ». En effet, l'arrêté royal d'expulsion a été adopté en raison du fait qu'en 2000, la partie adverse a considéré que le requérant était tellement dangereux qu'il devait être éloigné du territoire, malgré ses attaches en Belgique. Or, les missives du requérant visent à démontrer la profondeur d[e] ces attaches et l'absence de dangerosité actuelle dans son chef. Elles invitent dès lors la partie adverse à réévaluer la proportionnalité de la mesure intrusive dans la vie privé[e] et familiale du requérant et il est évident qu'à renverser l'évaluation de la balance des intérêts enjeux, l'éloignement du requérant n'aurait pas été ordonné. Les éléments communiqués à la partie adverse sont donc bien de nature à justifier une proposition de retrait de l'arrêté royal d'expulsion, cette question étant indépendante/différente de celle de savoir si, après réexamen du dossier, la partie adverse considère - ou non - que l'éloignement est toujours nécessaire au regard de la sécurité publique [...] ».

3.2.1. Sur ces aspects du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées au point 2.3.1., doit être considéré comme une décision de rejet d'une demande de rapport d'un arrêté royal d'expulsion –, sur le motif selon lequel, après avoir rappelé que « *[le requérant] a été assujetti le 21 janvier 2000 à un arrêté royal d'expulsion, lui notifié le 3 février 2000. Cet arrêté a été pris après son passage devant la commission consultative des étrangers qui a analysé l'ensemble du dossier et qui a émis le 3 mai 1999 un avis favorable à l'expulsion* », cette demande « *n'apporte aucun nouvel élément qui soit de nature à justifier une proposition de retrait de l'arrêté* ».

Il observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, dans l'avis émis le 3 mai 1999, la Commission consultative des étrangers a notamment relevé que « L'intéressé est aujourd'hui divorcé. Il n'a plus vu ses enfants : l'aîné a assisté au crime commis par son père; quant au second, il ne le connaît pratiquement pas. Avant son arrivé en Belgique, il avait une insertion professionnelle en Turquie où il exerçait le métier de tourneur. Malgré le fait que, à l'exception du crime commis dans le contexte résumé ci-dessus, rien ne soit à reprocher à cet homme, force est de constater que son intégration en Belgique est très fragile: déjà difficile avant le crime, elle est devenue tout à fait aléatoire depuis la rupture familiale. L'intéressé parlant peu le français et n'ayant plus d'attache réelle en Belgique, la Commission Consultative des Etrangers estime que la proposition d'expulsion est justifiée malgré le fait que l'intéressé ait eu deux enfants en Belgique, compte tenu de la dislocation irréversible de sa famille ».

Toutefois, dans la demande de rapport de l'arrêté royal d'expulsion visé au point 1.3., le conseil du requérant a notamment fait valoir qu'« [Il] tenai[t] tout d'abord à [...] communiquer un courrier que [lui] a fait parvenir Monsieur [X.X.], le frère du [requérant]. Vous verrez que [celui-ci] est très attaché à son frère [...]. Vous verrez également qu'[il] est propriétaire d'un appartement qu'il souhaite mère à la disposition de son frère [...]. De plus, afin de vous démontrer que [le requérant] ne sera pas à charge des pouvoirs publics à sa libération, son frère nous a transmis un relevé de son compte en banque d'où il ressort qu'il dispose d'une somme tout à fait honorable. [Il] souhaitai[t] également [...] communiquer les conclusions [qu'il a] déposées ce 7 juin 2010 devant le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles, afin de réactiver la procédure jeunesse initiée par [le requérant] dès 2005. En effet, dès lors que [le requérant] sera libre, il lui sera beaucoup plus aisés d'organiser des modalités de rencontres avec son plus jeune fils. Une audience devrait avoir lieu en septembre 2010 et il est extrêmement important que [le requérant] puisse être présent en personne. [...] ».

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments particuliers, force est de constater qu'il ne sont aucunement rencontrés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, laquelle se limite à conclure qu'aucun élément nouveau ne lui a été communiqué, conclusion qui n'est pas adéquate au vu de ce qui précède.

Partant, le Conseil considère que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en cet aspect, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ou les deuxième et troisième moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne les premier, deuxième et quatrième actes attaqués, mais accueillie en ce qui concerne le troisième acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne les premier, deuxième et quatrième actes attaqués, et le troisième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande de rapport d'un arrêté royal d'expulsion, prise le 2 juillet 2010, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGGEERA

N. RENIERS